

Les congés payés peuvent être pris dès l'embauche

Pour mettre fin à la pratique des entreprises qui interdisaient aux personnes récemment embauchées de prendre des congés payés avant l'achèvement de la période d'acquisition des vacances, c'est-à-dire avant le 31 mai de l'année N+1, la loi a modifié l'article L. 3141-12 du code du travail en 2016.

Le texte précise que « les congés peuvent être pris dès l'embauche », et non plus dès l'ouverture des droits, comme le prévoyait la rédaction antérieure de ce texte.

Encore faut-il que les salariés concernés aient effectivement acquis des droits à ce titre et que les jours soient pris en tenant compte de l'ordre des départs en congé fixé par l'employeur.

Congés anticipés

Les congés payés étant destinés à permettre aux salariés de se reposer de leur travail, ces derniers ne peuvent pas en bénéficier par anticipation, c'est-à-dire avant leur acquisition par un travail effectif.

En revanche, les congés payés déjà acquis peuvent être pris avant l'ouverture de la période normale de prise de congés fixée par la loi du 1er mai au 31 octobre.

Le salarié peut prendre les congés payés encore non acquis par anticipation, si cette faculté est prévue par un accord d'entreprise, ou à défaut de branche ou si son employeur le lui permet.

Toutefois, ce dernier ne peut pas l'imposer au salarié, qui ne peut pas non plus l'exiger.